

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

MAIRIE DE OUESSANT
BOURG DE LAMPAUL
29242 OUESSANT

Dossier suivi par : Olivier THOMAS

Objet : demande de permis de construire

A Brest, le 28/07/2020

numéro : pc1552000006

demandeur :

adresse du projet : KERVEGUEN 29242 OUESSANT

PHARES - AKUOENERGY - M. ARCELIN
STEVE

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

140 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

déposé en mairie le : 14/05/2020

reçu au service le : 25/05/2020

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de permettre une intégration harmonieuse du projet au sein du site patrimonial remarquable :

- L'habillage en bois des conteneurs devra être laissé naturel afin de griser dans le temps.

- Les clôtures devront être en grillage soudé à mailles rectangulaires 50/200 mm, d'élévation droite, de teinte gris foncé (RAL 7016).

L'architecte des Bâtiments de France



Olivier THOMAS

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.